Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250324-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 22 décembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 17 décembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0324

Relative à la conclusion d'une convention de partenariat dans le cadre du processus d'accélération de la régularisation foncière avec les différentes collectivités de Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_CP2023_0190 en date du 16 octobre 2023
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250324-DE

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-002857 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider cette convention de partenariat avec les différentes collectivités qui souhaitent participer à ce programme d'accélération de la régularisation foncière ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette première convention avec la commune de SADA ainsi que les autres conventions qui suivront avec les autres collectivités ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250324-DE

DE MAYOTTE

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ACCELERATION DE LA REGULARISATION FONCIERE A MAYOTTE

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE, identifié au SIREN sous le numéro 229 850 003, ayant ses bureaux à MAMOUDZOU (97600), 8 Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101.

Représenté par son Président, M. Ben Issa OUSSENI, dûment habilité,

Et

LA COMMUNE DE, identifiée au SIREN, ayant ses bureaux à

Représenté par son Mairie,, dûment habilité,

Désignées collectivement « la » ou « les Parties »

EXPOSE

Dans le cadre du processus d'accélération de la régularisation foncière à Mayotte, plusieurs réunions ont été tenues afin de garantir la mise en place de résolutions permettant d'atteindre l'objectif fixé.

Plusieurs interlocuteurs et partenaires se réunissent autour d'un même but : arriver à terme de la procédure de régularisation foncière à Mayotte. L'origine de cette volonté commune naît de la nécessité de donner aux différents acteurs publics de l'île une meilleure maitrise de leur foncier permettant ainsi de débloquer plus de projets d'aménagements et d'urbanisation sur l'île.

La présente convention est signée afin d'acter ce partenariat.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250324-DE

ARTICLE 1 – PARTENARIAT

La présente convention a pour objectif de définir les conditions et modalités du partenariat. Chacune des parties à l'acte s'engageant à respecter des engagements définis aux articles ci-après.

ARTICLE 2 — ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SADA

La Commune de …… s'engage à être un soutien matériel et administratif auprès du Conseil Départemental dans le cadre de la mission de régularisation foncière de la Commune de …… par :

1. La mise à disposition d'un local équipé de réseau internet, téléphonique et d'une imprimante pour 3 agents du Conseil Départemental

2. La collaboration étroite et pérenne entre le service Etat Civil de la Commune et la DAFU

3. La collaboration étroite et pérenne entre le service Urbanisme de la Commune, la Police Municipale et la DAFU. Les agents du service Urbanisme devront prêter main forte aux agents de la Brigade Foncière du Département en cas de visite sur le terrain, dans la recherche et l'identification des occupants coutumiers, dans la distribution des courriers aux occupants coutumiers, etc)

4. La garantie d'une collaboration étroite avec la Police Municipale dans la prévention et la résolution des conflits rencontrés sur les terrains occupés.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage à être un soutien administratif auprès de la Commune de …… en ce qu'il s'agit des régularisations foncières gratuites de la Commune de …….. Il s'engage également à garantir la signature finale des divers actes de rétrocessions et de transferts des infrastructures publiques édifiées par la Commune sur le foncier appartenant au Conseil Départemental. Ainsi, le Département s'engage à :

1. Ouvrir une antenne du service de régularisation foncière du Conseil Départemental à ……..

2. Collaborer étroitement avec les services de la Commune afin d'identifier les occupants coutumiers et accélérer la régularisation foncière dans la Commune

3. Recevoir et traiter les demandes de rétrocessions et de transferts de la Commune de …… afin de régulariser les équipements et infrastructures de la Commune (routes, écoles, places publiques, etc)

4. Aider la commune à cadastrer l'ensemble de son territoire

ARTICLE 4 – ABSENCE DE REMUNERATION

Cette convention de partenariat est conclue à titre gratuit au profit des 2 parties et ne donnera lieu à aucune rémunération et/ou aucune forme d'indemnité financière.

ARTICLE 5 –

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250324-DE

DELAI

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ANS** à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la constatation effective de la fin de mission de régularisation foncière dans la Commune de ……

ARTICLE 6 — FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais administratifs relatifs à la régularisation foncière gratuite, au transfert de propriété et/ou aux rétrocessions à recevoir par acte administratif authentique seront acquittés conformément à la réglementation en vigueur (frais de publication, frais de bornage, frais de dossiers, etc).

ARTICLE 7 — DOMMAGES ET LITIGES

Les parties au présent acte sont considérées comme responsables aux torts partagés des éventuels dommages et/ou litiges qui surviendront dans le cadre de la mission de régularisation foncière.

ARTICLE 8 — LITIGE ET JURIDICTION

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

A ……, le ……,

(1) LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

A……, le ……

(1) LA MAIRIE DE ……

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"
(2) Parapher les pages de la Convention